

MAIRIE DU PRADET
Bureau des marchés publics

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**MAINTENANCE, REPARATION ET FOURNITURE DE MATERIELS D'UN SYSTEME DE
PROJECTION NUMERIQUE POUR LE CINEMA DE L'ESPACE DES ARTS DE LA COMMUNE DU
PRADET**

Personne Publique

Ville de Le Pradet

Personne Responsable du Marché

Monsieur le maire de la Ville de Le Pradet

Objet de la consultation

Maintenance, réparation et fourniture de matériels d'un système de projection numérique pour le cinéma de l'Espace des
Arts de la commune du Pradet

SOMMAIRE

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES.....	3
1.2 - MAITRISE D'ŒUVRE.....	3
1.3 - CONTROLE TECHNIQUE	3
1.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	3
Article 2 : Pièces constitutives du marché	4
Article 3 : Prix du marché	4
3.1 – FORME DES PRIX	4
3.2 – MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	4
3.3 – MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES ET ACTUALISABLES.....	4
3.4 – APPLICATION DE LA VALEUR AJOUTEE.....	4
Article 4 : Clauses de financement et de sûreté	5
4.1- GARANTIE FINANCIERE.....	5
Article 5 : Modalités de règlement des comptes	5
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	5
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	6
5.3 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	6
Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes	6
6.1 – DELAI D'EXECUTION	6
6.2 – PENALITES ET RETENUE POUR RETARDS	6
Article 7 : Garanties et assurances	6
7.1 - DELAIS DE GARANTIE	6
7.2 - GARANTIES PARTICULIERES	6
7.3 - ASSURANCES	7
Article 8 : Résiliation du marché	7

Article 1 : objet de la consultation - dispositions générales

1.1 - *Objet du marché - Emplacements*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

« La maintenance, la réparation d'un système de projection numérique pour le cinéma de l'Espace des Arts de la commune du Pradet »

Lieu d'exécution : Espace des Arts - 180, avenue Ganzin - 83220 Le Pradet

- **Ordres de service** : L' « ordre de service » est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

Le représentant du marché est le Pouvoir Adjudicateur, M. Hervé STASSINOS, Maire du Pradet.

1.2 - *Maîtrise d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Mairie du Pradet
Service culturel – Espace des Arts
Parc Cravéro
83220 Le Pradet**

1.3 - *Contrôle technique*

Sans objet.

1.4 - *Redressement ou liquidation judiciaire*

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- ◇ *Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),*
- ◇ *Le règlement de la consultation (R.C.),*
- ◇ *L'acte d'engagement (A.E.),*
- ◇ *Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,*
- ◇ *La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)*
- ◇ *Le Bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif (BPU/DQE)*

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Forme des prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités ci-après.

3.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.3 – Modalités d'actualisation des prix fermes et actualisables

L'actualisation prévue à l'article 117 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics est effectuée par application aux prix du marché du coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4 – Application de la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont

éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Commune du Pradet
Parc Victor CRAVERO
Ave de la 1^{ère} DFL
83220 LE PRADET

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Sans Objet

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution sera jugé à partir de la proposition du candidat figurant clairement dans l'acte d'engagement. Il s'applique à compter de la notification du présent marché.

6.2 – Pénalités et retenue pour retards

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G., le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités suivantes :

Livraison : Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 3.3 du CCTP est dépassé, le titulaire encourt des pénalités pour :

- ✓ non respect du délai d'intervention (500€/ jour de retard calendaire)
- ✓ non respect de la Garantie de Temps de Rétablissement (500€/ jour de retard calendaire)
- ✓ non respect de la disponibilité (500€/ jour de retard calendaire)

Article 7 : Garanties et assurances

7.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 27 du C.C.A.G-FCS.

7.2 - Garanties particulières

Sans objet.

7.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la pose des fournitures.

Article 8 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du **C.C.A.G.-FCS** relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.